

QUELS SONT VOS DROITS?

FACE A LA POLICE

Cette fiche contient des informations générales sur vos droits lors de vos interactions avec la police en Grèce. Cette fiche se fonde sur le droit grec et est à jour au 1er juillet 2021. En pratique, les autorités, et notamment les officiers de police, ne respectent pas toujours leurs obligations légales. Cette fiche d'information est non exhaustive et susceptible d'être modifiée ultérieurement. En tout état de cause, nous vous recommandons de consulter un avocat grec ou une ONG qui fournit de l'aide juridique au sujet de votre cas particulier.

1- En cas de contrôle de police dans la rue ou chez vous

- Si un officier de police vous demande vos papiers d'identité, et que vous lui présentez des documents valides (par exemple votre « ausweis » ou carte de demandeur d'asile, un permis de séjour, votre document d'enregistrement en Grèce, une décision relative à votre demande d'asile ou encore votre passeport, etc avec une date valide), alors l'officier de police n'est pas autorisé à vous demander de le/la suivre jusqu'au poste de police afin de vérifier votre identité ou vos papiers.
- Si un officier de police essaie de vous fouiller, il/elle doit avoir un mandat pour ce faire. Si il/elle n'a pas de mandat, vous pouvez lui dire : « je connais mes droits: vous n'êtes pas légalement autorisé à me fouiller sans mandat ».
- Si la police se présente chez vous, vous n'êtes pas obligé(e) d'ouvrir la porte ou de les laisser entrer à moins que les officiers de police en question vous montrent un mandat ET qu'un juge ou un magistrat est également présent.
- Si la police a un mandat pour procéder à une fouille corporelle ou pour fouiller votre domicile, assurez-vous de pouvoir d'abord vérifier le mandat. Sachant que le mandat sera rédigé en grec, si vous ne parlez pas couramment grec/que vous ne savez pas lire le texte en grec, demandez à la police d'attendre l'arrivée de votre avocat grec.
- Afin d'identifier les officiers de police avec lesquels vous interagissez, notez leur numéro d'identification inscrit sur la manche de leur uniforme, ou les symboles inscrits sur leur casque ou bouclier s'il s'agit de policiers anti-émeutes. Cela peut permettre leur identification en cas de problème ou de la violation de certains de vos droits.

2- Si vous êtes arrêté(e) ou amené(e) au commissariat de police

I. La police est obligée de vous laisser passer un coup de téléphone réussi (c'est-à-dire que la personne au bout du fil répond).

- Demandez à appeler votre avocat grec dès que possible.
- Si vous n'avez pas le numéro de téléphone d'un avocat grec, appelez un ami ou quelqu'un qui peut contacter un avocat grec pour l'informer que vous êtes au commissariat et que vous avez besoin d'aide.
- Si vous ne savez pas dans quel commissariat vous êtes, demandez ces informations à un officier de police (nom et adresse du commissariat).

II. Vous avez le droit de garder le silence et d'être assisté(e) d'un(e) interprète pour traduire ce que les officiers de police vous disent ainsi que tous les papiers qui vous sont donnés.

- Il est préférable de ne rien dire et de ne signer aucun document sans la présence d'un avocat grec.
- Demandez toujours un(e) interprète.
- Si la police vous interroge, vous pouvez répondre « J'attends mon avocat, quoique j'ai à dire, je le dirai devant les autorités judiciaires compétentes ».
- Si la police continue de vous interroger, vous pouvez continuer à répondre « J'attends mon avocat ».

III. Vous avez le droit de savoir pourquoi vous avez été arrêté(e) et les charges retenues contre vous.

- La police est dans l'obligation de vous donner un papier sur lequel vos droits sont écrits dans une langue que vous comprenez. Ce papier doit être traduit dans votre langue maternelle ou dans une langue que vous comprenez.
- Ne répondez à aucune question et ne signez aucun document qui ne soit pas dans une langue que vous comprenez parfaitement.
- Passées 24 heures au commissariat, la police est dans l'obligation de vous faire paraître devant un procureur ou de vous relâcher.

3- Si la police vous demande de témoigner

- Vous avez le droit de refuser de témoigner.
- La police a le droit d'utiliser votre témoignage pour vous incriminer – c'est-à-dire que la police peut utiliser les preuves contenues dans votre témoignage pour vous accuser d'avoir commis une infraction.
- Parlez systématiquement avec un avocat grec avant d'accepter de témoigner.

Comment nous contacter:



**LEGAL
CENTRE
LESVOS**

Mobile et WhatsApp : +30 694 961 8883

Ligne fixe : +30 225 1040 665

Email : info@legalcentrelesvos.org

Facebook : www.facebook.com/LesvosLegal

Adresse : Sappous 2, Mytilène 81100

Horaires d'ouverture : Lundi - Vendredi, de 10h à 14h